



**Centre Hospitalier Régional (CHR)
El Hadji Ahmadou Sakhir Ndiéguène de Thiès**

**Revue indépendante de la conformité de la passation
des marchés des autorités contractantes
(Gestion 2022)**

**Rapport Définitif
Janvier 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité Contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CHRT - ASN	:	Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir Ndiéguène de Thiès
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-Verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 03 janvier 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin**

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès (CHRT-ASN). Ce rapport tient compte des commentaires du CHRT-ASN reçus par courrier n° 00000001/MSAS/CHRT/DIR du 03 janvier 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès a conclu en 2022, vingt-six (26) marchés pour un montant global de F CFA 611 953 694 selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés à la DCMP.

Nos travaux ont porté sur Vingt un (21) marchés pour un montant de 564 969 449 FCFA TTC soit 92% du montant total des marchés passés. La sélection est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	CHRT-ASN					
	MARCHÉS PASSÉS		MARCHÉS SÉLECTIONNÉS		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	2	73 961 400	2	73 961 400	100%	100%
Avenant	15	354797000	10	307 812 755	67%	87%
DRPCO	6	159 158 758	6	159 158 758	100%	100%
DRPCR	3	24 036 536	3	24 036 536	100%	100%
Total Général	26	611 953 694	21	564 969 449		
TAUX ÉCHANTILLONNAGE			81%	92%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés ainsi que les attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.
- Le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès n'a pas produit de preuve de reversement de quote-part de l'ARMP.
- La CPM a établi le rapport annuel qui a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 5 avril 2022, en violation de l'article 144 du CMP.
- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Aucun dossier examiné ne comporte l'ensemble de la documentation requise.
- La non-publication sur le portail des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés passés par appels d'offres et demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en violation des dispositions des articles 84.3, 86.4 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes au dossier.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Les pénalités de retards ne sont pas prévues dans les contrats, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES**❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Hormis les constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :

+ MARCHE N°AOO F_CHRESNDTH_036 : FOURNITURE DE FILMS POUR REPROGRAPHES

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 02 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 07 juin 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le procès-verbal d'attribution provisoire porte la date du 22 juin 2022 alors que la date de la notification d'attribution provisoire est intervenue le 20 juin 2022.

+ MARCHE N°AOO N°001_21 : FOURNITURE DE MATERIEL MEDICAL : LOT 9 EQUIPEMENT DE LABORATOIRE ET DE BUANDERIE

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatre-vingt-trois (83) jours entre l'ouverture des plis (27 juillet 2021) et l'attribution du marché (18 octobre 2021).
- Il s'est écoulé un délai de 289 jours entre l'ouverture des plis (27 juillet 2021) et la signature du contrat (12 mai 2022). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres sans aucune preuve de demande de prorogation du délai de validité des offres dans le dossier de marché.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANT

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) marchés passés par avenant présentés au point 4 du présent rapport. Il en ressort essentiellement pour trois (03) des avenants le non-respect des délais de livraison, sans qu'il ait de preuve de l'application des pénalités de retard. Pour sept (07) des avenants, nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution physique et financière. Pour deux (02) de ces avenants, des dépassements budgétaires sans couverture des attestations d'existence de crédits ont été constatés.

Pour l'avenant n°1 de reconduction du marché de clientèle N° S/125/05/21/PT du 21 mai 2021 relatifs au service du nettoyage des locaux du CHRT :

- Nous avons constaté que le contrat initial, après signature et approbation, a été enregistré le 21 mai 2021, ce qui signifie que le renouvellement devait avoir lieu avant le 24 mai 2022. Toutefois, l'avenant de renouvellement n'est sollicité que le 02 septembre 2022 puis accordé le 13 septembre 2022 : il est signé et approuvé respectivement le 08 décembre 2022 et 09 décembre 2022, soit une période de plus de six (6) mois sans contrat durant laquelle, il y a eu des prestations.
- Le prix unitaire initial s'élève à 2 223 408 F CFA TTC, tandis que le prix du renouvellement est de 3 108 356 F CFA TTC, sans aucune justification dans le dossier.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de six (06) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte présentés au point 4 du présent rapport.

Il ressort de la revue les constats récurrents ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours prévue avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP..
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat.
- Une absence de preuve de la restitution de la garantie de soumission qui doit intervenir 60 jours après publication de l'avis d'attribution provisoire de marché.

En outre, en sus des constats récurrents et d'ordre général précités, la revue a permis de relever les constats spécifiques ci-après :

✚ **DRP CO N° F_CHRESNDTH_020 FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES**

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (04 janvier 2022) et l'attribution du marché (19 janvier 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Un dépassement budgétaire de 681 950 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**30 681 950 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (30 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

✚ **DRP CO N° F_CHRESNDTH_024 FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE**

- Les PV d'ouverture et d'attribution présentent des incohérences. En effet, le PV d'ouverture porte la date du 30 août 2022, le PV d'attribution N° 726/MSAS/CHRT/DIR/CM celle du 06 août 2022, alors que la date de signature par la CM est le 19 septembre 2022.

✚ **DRP CO N° F_CHRESNDTH_027 : FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE LESSIVE INDUSTRIELLE**

- Le PV d'attribution et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences. En effet la date du PV d'attribution mis à notre disposition est le 12 novembre 2022, alors que le rapport d'évaluation est daté du 16 novembre 2022.
- L'information des candidats non retenus (25 novembre 2022) a été faite 13 jours après l'attribution provisoire (12 novembre 2022), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

✚ **DRP CO N° F_CHRESNDTH_029 FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET MATERIEL D'ATELIER ET DE MAINTENANCE**

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (05 juillet 2022) et l'attribution du marché (19 juillet 2022).
- Les chèques émis ne sont pas barrés et le bénéficiaire ne décharge pas et ne met pas son cachet.

✚ DRPCO N° F_CHRESNDTH_028 FOURNITURE D'IMPRIMES ET IMPRESSIONS

Les preuves de réception de la lettre de demande de complément de dossier adressée à Media print Afrik, et la réponse de ce dernier n'ont pas été communiquées.

✚ DRP CO N° F_CHRESNDTH_022 FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

- L'offre de DISMAT a été jugée anormalement basse sur certains articles. Une demande d'éclaircissement a été envoyée à ce dernier ; toutefois, aucune preuve de la réception de la lettre et de la réponse du concerné n'a été produite.
- Un délai anormalement long a été noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui préconise un délai de 7 jours pour les DRPCO.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Hormis les constats d'ordre général, il en ressort essentiellement pour ces marchés que :

- des délais anormalement longs entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire ;
- les lettres de notification de rejet sont déchargées sans indication de la date de décharge ;
- les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception ;
- les contrats transmis ne comportent pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement des contrats.

Pour un des marchés un dépassement budgétaire sans attestation d'existence de crédits le couvrant a été constaté.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur six (06) marchés pour un montant global de 148 108 796 FCFA TTC présentés au point 4 du présent rapport.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

À notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès (CHRT-ASN) s'est moyennement conformé aux dispositions du CMP en matière de passation et d'exécution des marchés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	17
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	18
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	23
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	24
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	25
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	25
4. SYNTHESE DE LA REVUE	26
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L' ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	27
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	29
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	40
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	40
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	41
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	42
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	44
ANNEXES.....	47

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ❖ Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - d'issantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ Formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ Faire une situation des reversements de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Faire des vérifications sur :
 - La prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - L'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - L'immatriculation des contrats ;
 - La production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - L'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - La réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;

- La mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
- La qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
- La prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
- La tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.

❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DÉCRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.

- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. (**Décret abrogé**) ;
- Décret 2020-978 du 22 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRÊTÉS

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;

- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DÉCISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- Le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- Le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- La Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- L'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- L'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- L'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- L'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- L'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- La tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- Le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- L'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- L'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- L'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- L'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- L'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- L'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- La réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- De recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- De les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- De proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouverts et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- Travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- Prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- Fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- L'appel d'offres ouvert ;
- L'appel d'offres ouvert avec pré qualification ;
- L'appel d'offres restreint ;
- L'appel d'offres en deux étapes ;
- L'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- La liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- La liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- L'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022 ;
- Le budget de gestion 2022 ;
- L'état d'exécution budgétaire de 2022 ;
- Le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM ;
- L'organigramme de chaque AC ;
- Le manuel de procédures, le cas échéant ;
- Les états financiers selon le type d'AC ;
- Les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- Les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- Les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- Les textes désignant les comptables des matières ;
- Les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- Le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- Les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- La situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote-part (50%) de l'ARMP ;
- Les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- Les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- Une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- Les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- Le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrages avec les audités, nous nous sommes assuré des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audite et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- Du cadre réglementaire et institutionnel,
- Du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- Du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- Procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- Publicité préalable ;
- Adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- Rapports d'évaluation des offres ;
- Traitement des plaintes existantes ;
- Respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- Conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check-list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure audité, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Par suite de cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATÉRIALITÉ DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - Vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - Vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- Des PV d'attribution des marchés ;
 - De la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
 - De la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - De l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - De l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- De la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- De la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- De la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ Rapport provisoire ;
- ❖ Rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° **00864** et **00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le CHRT – ASN est un hôpital public érigé en établissement public de santé de niveau 2, depuis 2001. L'autonomie de gestion lui est conférée, la performance exigée.

Ouvert en 1980, cet hôpital a bénéficié d'une réhabilitation et d'une extension en 2000, grâce à la coopération japonaise. Il a une capacité d'hospitalisation de 289 lits.

Le CHRT – ASN est dirigé par un administrateur hospitalier nommé par décret et, est organisé en service médicaux, chirurgicaux, services dits aides diagnostics, administratifs et techniques qui assurent les activités génératrices de revenus.

Outre la direction, le CHRT -ASN compte parmi ses services d'appui :

- les services administratifs et financières (SAF) ;
- l'agence comptable particulière (ACP) ;
- la cellule de contrôle de gestion (CG) ;
- la cellule audit interne ;
- le service social ;
- le service de sécurité, de l'Hygiène et de la Qualité.

Le fonctionnement de l'hôpital est assuré par les organes suivants :

- un organe de décision : le conseil d'administration ;
- deux organes consultatifs : la Commission Médicale d'Etablissement et Comité Technique d'Etablissement ;
- un organe d'exécution : le comité de direction.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CHRT-ASN

Le CHRT-ASN a conformément à l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par décision n° 0006/MSAS/CHRT/DIR du 05 janvier 2022. Cette décision ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP.

Toutefois aucune charte de transparence et d'éthique signée par les membres de la commission et leurs suppléants ne nous a été transmise.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHRT-ASN

La CPM a été mise en place par Décision n° décision N° 001358MSAS/CHRT/DIR du 19 décembre 2016 et transmis à l'ARCOP et à la DCMP conformément à l'article 4 alinéa 3 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 qui dispose : « les copies des actes de nomination des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes. ».

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La CPM a établi les rapports trimestriels et annuel à l'intention de l'AC, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.

Le rapport annuel a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 05 avril 2022, en violation des dispositions de l'article 144 du CMP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ *Rappel de la disposition du CMP (article 6)*

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation du CHRT-ASN a été établi conformément au modèle défini par l'ARCOP et publié en 1^{ère} publication le 02 décembre 2021 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de treize (13) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CHRT-ASN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Le Soleil » du 12 janvier 2022, conformément à l'article 6 du CMP. Cet AGPM de 2022 n' a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage mis en place par le Centre hospitalier régional El hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE et des Télécommunications est à améliorer. Les dossiers ne comportent pas l'ensemble des documents requis.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Les preuves de reversement des produits de vente des DAO ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	CHRT-ASN					
	MARCHÉS PASSÉS		MARCHÉS SÉLECTIONNÉS		ÉCHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	2	73 961 400	2	73 961 400	100%	100%
Avenant	15	354797000	10	307 812 755	67%	87%
DRPCO	6	159 158 758	6	159 158 758	100%	100%
DRPCR	3	24 036 536	3	24 036 536	100%	100%
Total Général	26	611 953 694	21	564 969 449		
	TAUX ÉCHANTILLONNAGE		81%	92%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés passés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70 000 000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Le CHRT-ASN est un établissement public. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 22 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ; ... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

Le CHRT-ASN ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article 167 du Décret précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la cellule de passation des marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ».

L'article 144 du Code des marchés publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

CONSTAT

Le rapport annuel a été établi et transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 5 avril 2022, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller à la transmission du rapport annuel dans les délais requis

DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL SUR LE PORTAIL DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Le CHRT-ASN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « Sud Quotidien » du 12 janvier 2022 conformément à l'article précité. Cet AGPM de 2022 n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de publier son avis général dans les délais conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 141.c du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°0107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers DRP, sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller au respect des dispositions des articles précités.

DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

Article 5 de l'Arrêté n° n°107 du 7 janvier 2015

« La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée le moins disant et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015. Il en est de même des avis d'attribution définitive des marchés passés par AOO qui n'ont pas été publiés, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° n°00107 du 7 janvier 2015 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins-disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont souvent établies mais ne portent pas d'accusé de réception de leurs destinataires, rendant opaque leur transmission.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justificatives, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f) la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres, ni aucun critère de qualification des candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Par conséquent nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller à mentionner dans la DRP, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

DEFAUT DE PREUVE DE LA PRESENCE DES SOUMISSIONNAIRES A L'OUVERTURE DES PLIS ET DE LA TRANSMISSION DU PV D'OUVERTURE DES PLIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 67 alinéa 3 du CMP dispose : « ... Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence ... ».

L'article 67 alinéa 4 du CMP dispose « ... Dès la fin des opérations d'ouvertures des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

CONSTAT

Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés du CHRT-ASN de remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires et de faire signer aux soumissionnaires présents la feuille de présence à joindre dans le dossier.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Hormis les constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :

MARCHE N°AOO F_CHRESNDTH_036 : FOURNITURE DE FILMS POUR REPROGRAPHES

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 02 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 07 juin 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le procès-verbal d'attribution provisoire et la notification d'attribution provisoire présentent des incohérences. En effet, le PV d'attribution provisoire porte la date du 22 juin 2022 alors que la date de la notification d'attribution provisoire est intervenue le 20 juin 2022.

MARCHE N° AOO N° 001_21 : FOURNITURE DE MATERIEL MEDICAL : LOT 9 EQUIPEMENT DE LABORATOIRE ET DE BUANDERIE

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatre-vingt-trois (83) jours entre l'ouverture des plis (27 juillet 2021) et l'attribution du marché (18 octobre 2021).
- Il s'est écoulé un délai de 289 jours entre l'ouverture des plis (27 juillet 2021) et la signature du contrat (12 mai 2022). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) marchés par avenant. Il s'agit des avenants ci-après :

1. Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F018/02/21. La fourniture de sondes et dérives est prévue pour le 04/02/2021 (Lot 2) ;
2. Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F020/02/21. La fourniture de bandes et de leurs dérivés est prévue dans le PT du 04/02/2021 (lot 5) ;
3. Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Lot 17 : Prothèse de hernie ;
4. Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier Régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F024/02/21. Pour la fourniture de produits de contraste pour l'imagerie, une commande a été passée le 04/02/2021 (Lot 13) ;
5. Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. PT du 04/02/2021 (Lot 4) ;
6. Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Le PT du 04/02/2021 (Lot 7) concerne les Champs et casaques ;
7. Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Lot 14 : Bandelettes pour glycémie ;
8. Avenant n° 1 de reconduction du marché de clientèle N° S/118/05/21/PT du 07 mai 2021 relatifs à la DRP CO portant sur le service de gardiennage des locaux du CHRT ;
9. Avenant de reconduction du marché de clientèle N° S/204/08/21/PT des 25 août 2021 relatifs au service de restauration du personnel de garde, des médecins internes et des patients sous régime normal du CHRT pour un montant de 2 006 F CFA TTC (prix unitaire) ;
10. Avenant n°1 de reconduction du marché de clientèle N° S/125/05/21/PT du 21 mai 2021 relatifs au service du nettoyage des locaux du CHRT.

En sus des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- Pour les trois (03) premiers avenants : le non-respect des délais de livraison, sans qu'il ait de preuve de l'application des pénalités de retard.
- Pour les avenants 5 et 7, des dépassements budgétaires sans attestations d'existence de crédits les couvrants ont été constatés.

Pour l'avenant n°1 de reconduction du marché de clientèle N° S/125/05/21/PT du 21 mai 2021 relatifs au service du nettoyage des locaux du CHRT :

- Nous avons constaté que le contrat initial, après signature et approbation, a été enregistré le 21 mai 2021, ce qui signifie que le renouvellement devait avoir lieu avant le 24 mai 2022. Toutefois, l'avenant de renouvellement n'est sollicité que le 02 septembre 2022 puis accordé le 13 septembre 2022. Il est signé et approuvé respectivement le 08 décembre 2022 et 09 décembre 2022, soit une période de plus de six (6) mois sans contrat durant laquelle, il y a eu des prestations.
- Le prix unitaire initial s'élève à 2 223 408 F CFA TTC, tandis que le prix du renouvellement est de 3 108 356 F CFA TTC, sans aucune justification dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de veiller au respect des dispositions du CMP notamment de veiller à l'archivage exhaustif des documents d'exécution.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de six (06) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ produit d'entretien et de lessive industrielle
- ✚ fournitures de produits alimentaires
- ✚ fournitures d'ateliers et de maintenance
- ✚ fourniture d'imprimés et impressions
- ✚ matériel informatique et bureautique
- ✚ fourniture de bureau et consommables informatiques

Il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

✚ DRP CO N° F_CHRESNDTH_020 FOURNITURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours prévue avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP..
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (04 janvier 2022) et l'attribution du marché (19 janvier 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Un dépassement budgétaire de 681 950 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**30 681 950 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (30 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.
- Le délai d'exécution était fixé à 10 jours à compter de la réception du bon de commande. Cependant aucun bon de commande n'a été joint dans les documents d'exécution mis à notre disposition. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer du respect des délais de livraison.

✚ DRP CO N° F_CHRESNDTH_024 FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les PV d'ouverture et d'attribution présentent des incohérences. En effet, le PV d'ouverture porte la date du 30 août 2022, le PV d'attribution N° 726/MSAS/CHRT/DIR/CM celle du 06 août 2022, alors que la date de signature par la CM est le 19 septembre 2022.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Une absence de preuve de restitution des garanties de soumission.
- Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

✚ DRP CO N° F_CHRESNDTH_027 : FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE LESSIVE INDUSTRIELLE

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le PV d'attribution et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences. En effet la date du PV d'attribution mis à notre disposition est le 12 novembre 2022, alors que le rapport d'évaluation est daté du 16 novembre 2022.
- L'information des candidats non retenus (25 novembre 2022) a été faite 13 jours après l'attribution provisoire (12 novembre 2022), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat.
- Aucun document d'exécution ne nous a été transmis.

✚ DRP CO N° F_CHRESNDTH_029 FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET MATERIEL D'ATELIER ET DE MAINTENANCE

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours prévus avant la date prévue la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (05 juillet 2022) et l'attribution du marché (19 juillet 2022).
- La version du contrat de Carrefour Technologies Services mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'enregistrement au niveau des impôts et domaines.
- Les paiements ne sont pas exhaustifs.
- Les chèques émis ne sont pas barrés et le bénéficiaire ne décharge pas et ne met pas son cachet.
- Une absence de la copie de l'attestation de précompte TVA dans la liasse de règlement.

DRPCO N° F_CHRESNDTH_028 FOURNITURE D'IMPRIMES ET IMPRESSIONS

- Une absence de preuve de la restitution de la garantie de soumission qui doit intervenir 60 jours après publication de l'avis d'attribution provisoire de marché.
- Les preuves de réception de la lettre de demande de complément de dossier adressée à Media print Afrik, et la réponse de ce dernier n'ont pas été communiquées.
- Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

DRP CO N° F_CHRESNDTH_022 FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

- L'offre de DISMAT a été jugée anormalement basse sur certains articles. Une demande d'éclaircissement a été envoyée à ce dernier ; toutefois, aucune preuve de la réception de la lettre et de la réponse du concerné n'a été produite.
- Un délai anormalement long a été noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui préconise un délai de 7 jours pour les DRPCO.
- Le contrat mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'enregistrement au niveau des impôts et domaines.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte.

Il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

DRP CR N° S_CHRESNDTH_021 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous pas communiquée. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP ;
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de vingt-sept (27) jours entre l'ouverture des plis (08 février 2022) et l'attribution du marché (07 mars 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- Un non-respect des modalités de paiement : le montant contractuel est 442 500 TTC par mois pendant 12 mois soit 5 310 000 TTC. En effet, sur plusieurs mois nous avons noté des montants différents du montant contractuel : exemple les mois de janvier et février les montants réglés sont 254 237 HTVA soit 300 000 TTC ;
- Les chèques émis ne sont pas barrés et le bénéficiaire ne signe pas et ne met pas son cachet.
- Une Absence de la copie de l'attestation de précompte de TVA dans la liasse de règlement.

DRP CR F_CHRESNDTH_035 HABILLEMENT DU PERSONNEL

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de onze (11) jours entre l'ouverture des plis (29 septembre 2022) et l'attribution du marché (10 octobre 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis est intervenue le 29 septembre 2022 ; cependant le contrat transmis n'a pas été daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Le délai d'exécution était fixé à 90 jours à compter de la réception du bon de commande. Cependant aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent ne nous sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai de livraison.

DRP CR S_CHRESNDTH_019 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES

- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de neuf (09) jours entre l'ouverture des plis (12 avril 2022) et l'attribution du marché (21 avril 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le dossier de DRP ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat.
- La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis est intervenue le 12 avril 2022 ; cependant le contrat transmis n'a pas été daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Aucune attestation d'existence de crédit n'a été produite à la mission, en violation de l'article 9 du CMP, qui dispose « au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit : évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ; obtenir, le cas échéant les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au code des obligations de l'administration.
- Un dépassement budgétaire de 30 860 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (4 250 860 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (4 220 000 F CFA). Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.
- Le délai d'exécution était fixé à un (01) an à compter de la signature du contrat. Cependant la date de la signature n'est pas indiquée sur le contrat mis à notre disposition et aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne nous sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution du présent marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT-ASN de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR AMI

Le CHRT-ASN n'a pas passé de marché par AMI au cours de la gestion 2022.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le CHRT-ASN n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2022.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE PROPOSITION

Le CHRT-ASN ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par demande de proposition au cours de la gestion 2022.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE

Le CHRT-ASN ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par DRP à consultation simple au cours de la gestion 2022.

4.2.3.9 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Le CHRT-ASN ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe au cours de la gestion 2022.

4.2.3.10 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2022.

4.2.3.11 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, le délai d'exécution n'est pas précisé pour certains marchés et cela ne nous permet pas de vérifier les délais de paiement prévus dans le contrat ou de nous prononcer sur le respect des délais de réception.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi, dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	MONTANT
Avenant de reconduction N°1 AU MARCHÉ N°F/021/02/21/PT:CHAMPS ET CASAQUES	KC MEDICAL	33 302 000
Avenant de reconduction n°1 au marché n°F/021/02/21/PT:prothese de hernie	KC médical	1 100 000
Matériel informatique et bureautique	ETS AL AMINE	18 419 800
Fourniture de bureau et consommables informatiques	DAMEL VISION	40 216 996
Film pour reprographe	ESR	50 850 000
Entretien et réparation de véhicules	GIE NDIAYE ET FRERES	4 220 000

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés	Se conformer à l'article 56 alinéa 3 du CMP.	CPM
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des articles 141 du CMP et 12 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	AC/PRM
Transmission tardive du rapport annuel à la DCMP et à l'ARCOP	Se conformer aux dispositions de l'article 144 du CMP	CPM/AC
Le CHRT-ASN ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côtés et paraphés en application des dispositions ci-contre.	AC/ service de la comptabilité/CPM
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le manque de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	Veiller au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	AC/ACP
L'absence de publication des marchés de DRP sur le site	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	CPM/CM
L'absence de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis et de la transmission du PVO.	Veiller à remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires et de faire signer aux soumissionnaires présents la feuille de présence à joindre dans le dossier.	CM/CPM
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	PRMS/CPM/CM
une absence de date sur les lettres d'invitation déchargées	Veiller à faire dater les décharges des lettres d'invitation aux différents candidats short listés.	CM/CPM/AC
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et de classer ces convocations dans les dossiers de marché.	CM/CPM
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	Veiller à l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis.	CMP/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
Encrage institutionnel de la CPM	Veiller à rattacher la CPM à la Direction de l'Hôpital.	Mise en œuvre	Levé
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Veiller à la nomination des membres de la CM dans les délais requis	Mise en œuvre	Levé
Cumul de fonctions incompatibles par le Chef du SAF	Veiller à éviter tout cumul de fonctions interdit par le CMP et par le principe du contrôle interne	Mise en œuvre	Levé
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP	Non mise en œuvre	Maintenue
Le défaut de datation des réceptions des documents d'informations, d'invitation et de notifications aux candidats	Veiller à faire dater les accusés de réceptions par les candidats	Non mise en œuvre	Maintenue

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
Le défaut de publication des attributions définitives.	Veiller à la publication des résultats sur le portail des MP conformément à la législation	Mise en œuvre	Levé
La non-convocation des membres de la CM dans les délais légaux	Veiller à convoquer la CM dans les délais légaux de 5 jours ouvrables	Non mise en œuvre	Maintenue
La non-transmission de tous les éléments de marchés à la CPM pour classement et archivage y compris ceux afférant aux réceptions et aux paiements	Veiller à transmettre tous les éléments de dossiers de marchés à la CPM pour centralisation et archivage y compris ceux afférents aux réceptions et aux paiements	Non mise en œuvre	Maintenue
Choix non pertinents de candidats dans les procédures de DRP	Mettre en place une base de données fournisseurs répertoriés par secteur d'activités précises et éviter des candidats qui englobent toutes les raisons sociales possibles et imaginables.	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AOO (1)	ENTENTE DIRECTE (10)	DRPCO (6)	DRPCR (3)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés					1	1	100%
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	-	-	6	3	9	9	100%
Le CHRT-ASN ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.					1	1	100%
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés					1	1	100%
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.					1	1	100%
Le défaut de publication des marchés de DRP sur le site	1	10	6	3	20	20	100%
Transmission tardive du rapport annuel					1	1	100%
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis et de la transmission du PVO.	1	-	6	3	10	10	100%

ANOMALIES/MARCHES	AOO (1)	ENTENTE DIRECTE (10)	DRPCO (6)	DRPCR (3)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRP CR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	-	-	-	3	3	3	100%
Absence de date sur les lettres d'invitation déchargées	-	-	-	3	3	8	100%
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRP CR ne sont pas jointes à la demande.	-	-	-	3	-	3	100%
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	1	-	6	3	10	10	100%
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	1	-	6	3	10	10	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	48
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	54
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE	75
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE.....	91
ANNEXE 5 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHRT-ASN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	100
ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DU CHRT-ASN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	111

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

MARCHE N° AOO F_CHRESNDTH_036 : FOURNITURE DE FILMS POUR REPROGRAPHES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de films pour reprographes, en lot unique pour un montant 50 850 000 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE :

Financement	Budget 2022
Nom de l'Autorité contractante	CHRT-ASN
Intitulé du marché	Fourniture de films pour reprographes
Numéro du marché	F_CHRESNDTH_036
Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de films pour reprographes
Saisine DCMP/CPM	Lettre du 13 avril 2022, avis CPM 19 avril 2022
Date publication de l'avis	Le soleil du 05 mai 2022
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date et heure limite de dépôt des offres	07 juin 2022 à 10 h
Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis	02 juin 2022
Date du PV d'ouverture des offres	07 juin 2022
Nombre d'offres reçues	Une (01) plis reçue
Date du rapport d'évaluation	16 juin 2022
Convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	Non communiquée
Date du procès-verbal d'attribution	22 juin 2022
Date d'approbation du PV d'attribution provisoire	Non communiquée
Saisine DCMP/CPM	Non communiquée
Date notification de non attribution	Non communiquée
Date notification attribution	20 juin 2022
Date publication des résultats provisoires	Le soleil du 24 juin 2022
Attributaire du marché	ENTREPRISE SENEGALAISE DE REPRESENTATION
Attestation d'existence de crédit	29 juin 2022
Date de signature du contrat	25 juillet 2022
Montant marché	50 850 000 F CFA TTC
Date approbation du contrat	28 juillet 2022
Date de notification	Non communiquée
Saisine DCMP/CPM	Non communiquée
Délai d'exécution	12 mois
Date ordre de service de démarrage	Non communiquée
Date du bon de commande	Non communiquée
Date de livraison	Non communiquée
PV de reception	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai quinze (14) jours entre l'ouverture des plis (07 juin 2022) et l'attribution du marché (22 juin 2022).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 02 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 07 juin 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission ; cependant l'ouverture des plis est intervenue le 07 juin 2022 et la signature du contrat est intervenue le 25 juillet 2022, soit un délai de 48 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière nous a été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le DAO, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 02 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 07 juin 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- L'attribution provisoire et définitive du présent marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 86 du CMP.
- Le procès-verbal d'attribution provisoire et la notification d'attribution provisoire présentent des incohérences. En effet, le PV d'attribution provisoire porte la date du 22 juin 2022 alors que la date de la notification d'attribution provisoire est intervenue le 20 juin 2022.
- Les lettres d'information des candidats non retenus ne nous ont pas été transmises.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.


**MARCHE N° AOO N°001_21 : FOURNITURE DE MATERIEL MEDICAL : LOT 9
EQUIPEMENT DE LABORATOIRE ET DE BUANDERIE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériel médical : lot 9 équipement de laboratoire et de buanderie pour un montant 23 111 400 F CFA HT/HD.

DONNEES SUR LE MARCHE :

Financement	Budget 2022
Nom de l'Autorité contractante	CHRT-ASN
Intitulé du marché	Fourniture de matériel médical : lot 9 équipement de laboratoire et de buanderie
Numéro du marché	AOO N°001_21
Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de matériel médical : lot 9 équipement de laboratoire et de buanderie
Saisine DCMP/CPM	Non communiquée
Date publication de l'avis	Non communiquée
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date et heure limite de dépôt des offres	27 juillet 2021 à 10 heures
Date convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis	13 juillet 2021
Date du PV d'ouverture des offres	27 juillet 2021
Nombre d'offres reçues	Neuf (09) plis reçue
Date du rapport d'évaluation	07 septembre 2021
Convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	Non communiquée
Date du procès-verbal d'attribution	18 octobre 2022
Date d'approbation du PV d'attribution provisoire	Non communiquée
Saisine CPM	Non communiquée
Date notification de non attribution	Non communiquée
Date notification attribution	18 octobre 2021
Date publication des résultats provisoires	22 octobre 2021
Attributaire du marché	ENTREPRISE SENEGALAISE DE REPRESENTATION
Attestation d'existence de crédit	Non communiquée
Date de signature du contrat	12 mai 2022
Montant marché	23 111 400 F CFA HT/HD
Date approbation du contrat	16 mai 2022
Date de notification	Non communiquée
Saisine DCMP/CPM	Saisine le 12 novembre 2021, ANO DCMP le 16 novembre 2021
Délai d'exécution	60 jours après notification du contrat et réception du bon de commande
Date ordre de service de démarrage	Non communiquée
Date du bon de commande	Non communiquée
Date de livraison	Non communiquée
PV de reception	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le DAO et sur le rapport d'évaluation et l'attribution ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatre-vingt-trois (83) jours entre l'ouverture des plis (27 juillet 2021) et l'attribution du marché (18 octobre 2021).

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 13 juillet 2021 pour une réunion qui doit se tenir le 27 juillet 2021 soit un délai de quatorze (14) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission ; cependant l'ouverture des plis est intervenue le 27 juillet 2021 et la signature du contrat est intervenue le 12 mai 2022, soit un délai de 289 jours. Le contrat n'a pas été souscrit et approuvé dans les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière nous a été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le DAO et sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatre-vingt-trois (83) jours entre l'ouverture des plis (27 juillet 2021) et l'attribution du marché (18 octobre 2021).
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Les avis d'attribution provisoire et définitive du présent marché n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 86 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats non retenus ne nous ont pas été transmises.
- Il s'est écoulé un délai de 289 jours entre l'ouverture des plis (27 juillet 2021) et la signature du contrat (12 mai 2022). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés ;
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT


AVENANT 01 RECONDUCTION DES MARCHES A COMMANDE RELATIFS A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINES AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE THIES (CHRT)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F018/02/21. La fourniture de sondes et dérives est prévue pour le 04/02/2021 (Lot 2) pour un montant total de :

- min : 4 887 500 F CFA HT/HD ;
- max. : 8 670 000 F CFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F018/02/21. La fourniture de sondes et dérives est prévue pour le 04/02/2021 (Lot 2).
Numéro du marché	F096/04/22/PT
Description des biens, travaux ou services,	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F018/02/21. La fourniture de sondes et dérives est prévue pour le 04/02/2021 (Lot 2)
Nom de l'attributaire du marché	MEDICAL TECHNOLOGY
Date de signature de l'avenant	12/04/2022
Date d'approbation	15/04 2022
Date de démarrage effectif	10 jours après bon de commande
Délai d'exécution,	(12 mois)
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Min. : 4 887 500 F CFA HT/HD Max. : 8 670 000 F CFA HT/HD
Montant budget	Non communiqué
ANO DCMP/PT	N°000394/MFBMDCMP/SRMPPT/Ckg du 22/02/2022 suite saisine du 09/02/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Nous avons noté les trois commandes ci-après :

PVRT	FD	BL	BC	ORDRE PAIE	MONTANT	RETARD SUR LA LIVRAISON
15/07/22	05/05/22	05/05/22	14/04/22	15/06/22	1 890 000	21 jours
27/09/22	04/08/22	04/08/22	02/08/22	26/10/22	860 000	
TOTAL					2 750 000	

Le délai d'exécution était de 10 jours à compter de la réception du bon de commande. Le bon de commande a été établi le 14 avril 2022, avec des réceptions théoriques prévues le 24 avril 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 05 mai 2022, soit un retard de 11 jours.

Nous avons constaté que le délai de livraison n'a pas été respecté, sans qu'il y ait de preuve de l'application de pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.


AVENANT 01 RECONDUCTION DES MARCHES A COMMANDE RELATIFS A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINES AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE THIES (CHRT)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F020/02/21. La fourniture de bandes et de leurs dérivés est prévue dans le PT du 04/02/2021 (lot 5) pour un montant minimal de 9 394 478 F CFA HT/HD et un maximum de 18 788 955 F CFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché :	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F020/02/21. La fourniture de bandes et de leurs dérivés est prévue dans le PT du 04/02/2021 (lot 5)
Numéro du marché :	F097/04/22/PT
Description des biens, travaux ou services,	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F020/02/21. La fourniture de bandes et de leurs dérivés est prévue dans le PT du 04/02/2021 (lot 5)
Nom de l'attributaire du marché,	THIES MEDICAL
Date de signature de l'avenant	12/04/2022
Date d'approbation	15/04 2022
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	10jours après réception du BC (12 mois)
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Min. : 9 394 478 F CFA HT/HD Max. : 18 788 955 F CFA HT/HD
Montant budget	Non communiqué
ANO DCMP/PT	N°000394/MFBMDCMP/SRMPPT/Ckg du 22/02/2022 suite saisine du 09/02/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons noté les trois commandes ci-après :

PVRT	FD	BL	BC	ORDRE PAIE	MONTANT	RETARD SUR LA LIVRAISON
18/07/22			29/06/22	03/08/22	3 000 000	
30/11/22	01/12/22	30/11/22	25/10/22	10/12/22	4 500 000	26 jours
V	28/11/22		07/11/22	28/12/22	1 600 000	
02/12/22			07/11/22	21/12/22	1 250 000	
29/06/22			14/04/22	28/07/22	4 800 000	
17/05/22	16/05/22		03/05/22	10/06/22	1 000 000	
17/10/22			31/08/22	31/08/22	3 600 000	
TOTAL					19 750 000	

Le montant des paiements est 19 750 000 F CFA HT alors que montant maximum est 18 788 955 F CFA HT/HD, soit un dépassement du montant contractuel de 961 045 F CFA HT/HD sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit versée dans le dossier.

Nous avons constaté que le délai de livraison n'a pas été respecté, sans qu'il y ait de preuve de l'application de pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.


AVENANT 01 RECONDUCTION DES MARCHES A COMMANDE RELATIFS A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINES AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE THIES (CHRT)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier Régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F024/02/21. Pour la fourniture de produits de contraste pour l'imagerie, une commande a été passée le 04/02/2021 (Lot 13) pour un montant de :

- Min : 7 725 000 F CFA HT/H ;
- Max : 15 450 000 F CFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché :	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier Régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F024/02/21. Pour la fourniture de produits de contraste pour l'imagerie, une commande a été passée le 04/02/2021 (Lot 13)
Numéro du marché :	F101/04/22/PT
Description des biens, travaux ou services,	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier Régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F024/02/21. Pour la fourniture de produits de contraste pour l'imagerie, une commande a été passée le 04/02/2021 (Lot 13)
Nom de l'attributaire du marché,	TECHNOLOGIES SERVICES
Date de signature de l'avenant	12/04/2022
Date d'approbation	15/04 2022
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	10jours après réception du BC (12 mois)
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Min. : 7 725 000 F CFA HT/HD Max. : 15 450 000 F CFA HT/HD
Montant budget	Non communiqué
ANO DCMP/PT	N°000394/MFBMDCMP/SRMPPT/Ckg du 22/02/2022 suite saisine du 09/02/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.


AVENANT 01 RECONDUCTION DES MARCHES A COMMANDE RELATIFS A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINES AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE THIES (CHRT)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. PT du 04/02/2021 (Lot 4) pour fourniture de Consommables médicaux pour un montant de Min : 1 070 900 F CFA HT/HD- Max : 2 141 800 F CFA HT/HD

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. PT du 04/02/2021 (Lot 4)
Numéro du marché	F098/04/22/PT
Description des biens, travaux ou services,	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. PT du 04/02/2021 (Lot 4)
Nom de l'attributaire du marché,	KC MEDICAL
Date de signature de l'avenant	12/04/2022
Date d'approbation	15/04 2022
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	10jours après réception du BC (12 mois)
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Min. : 1 070 900 F CFA HT/HD Max. : 2 141 800 F CFA HT/HD
Montant budget	Non communiqué
ANO DCMP/PT	N°000394/MFBMDCMP/SRMPPT/Ckg du 22/02/2022 suite saisine du 09/02/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.


AVENANT 01 RECONDUCTION DES MARCHES A COMMANDE RELATIFS A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINES AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE THIES (CHRT)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Le PT du 04/02/2021 (Lot 7) concerne les Champs et casaques, avec un montant minimum de 16 651 000 F CFA HT et un montant maximum de 33 302 000 F CFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante :	CHRT
Intitulé du marché :	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Le PT du 04/02/2021 (Lot 7) concerne les Champs et casaques.
Numéro du marché :	F098/04/22/PT
Description des biens, travaux ou services,	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Le PT du 04/02/2021 (Lot 7) concerne les Champs et casaques
Nom de l'attributaire du marché,	KC MEDICAL
Date de signature de l'avenant	12/04/2022
Date d'approbation	15/04 2022
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	10jours après réception du BC (12 mois)
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Min. : 16 651 000 F CFA HT/HD Max. : 33 302 000 F CFA HT/HD
Montant budget	Non communiqué
ANO DCMP/PT	N°000394/MFBMDCMP/SRMPPT/Ckg du 22/02/2022 suite saisine du 09/02/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.


AVENANT 01 RECONDUCTION DES MARCHES A COMMANDE RELATIFS A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINES AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE THIES (CHRT)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Lot 14 : Bandelettes pour glycémie, pour un montant : Min : 930 000 F CFA HT/HD, Max : 1 860 000 F CFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Lot 14 : Bandelettes pour glycémie
Numéro du marché	F098/04/22/PT
Description des biens, travaux ou services,	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Lot 14 : Bandelettes pour glycémie
Nom de l'attributaire du marché,	KC MEDICAL
Date de signature de l'avenant	12/04/2022
Date d'approbation	15/04 2022
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	10jours après réception du BC (12 mois)
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Min. : 930 000 F CFA HT/HD Max. : 1 860 000 F CFA HT/HD
Montant budget	Non communiqué
ANO DCMP/PT	N°000394/MFBMDCMP/SRMPPT/Ckg du 22/02/2022 suite saisine du 09/02/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.


AVENANT 01 RECONDUCTION DES MARCHES A COMMANDE RELATIFS A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINES AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE THIES (CHRT)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Lot 17 : Prothèse de hernie pour un montant minimum de 550 000 F CFA HT/HD et un maximum de 1 100 000 F CFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Lot 17 : Prothèse de hernie
Numéro du marché	F098/04/22/PT
Description des biens, travaux ou services,	Avenant n° 1 de reconduction des marchés à commande relatifs à la fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques destinés au Centre Hospitalier régional de Thiès (CHRT) : reconduction du marché à commande F021/02/21. Lot 17 : Prothèse de hernie
Nom de l'attributaire du marché,	KC MEDICAL
Date de signature de l'avenant	12/04/2022
Date d'approbation	15/04 2022
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	10jours après réception du BC (12 mois)
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Min. : 550 000 F CFA HT/HD Max. : 1 100 000 F CFA HT/HD
Montant budget	Non communiqué
ANO DCMP/PT	N°000394/MFBMDCMP/SRMPPT/Ckg du 22/02/2022 suite saisine du 09/02/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons noté les informations ci-après :

PVRT	FD	BL	BC	ORDRE PAIE	MONTANT	OBSERVATIONS
12/05/22	12/05	12/05/22	12/04/22	01/06/22	1 000 000	21 jours
08/11/22	08/11	08/11/22	19/10/22	29/11/22	3 500 000	20 jours
08/11/22	08/11	08/11/22	19/10/22	29/11/22	4 500 000	20 jours
19/10/22	19/10	19/10/22	19/10/22	11/11/22	1 680 000	
07/09/22	01/09		24/08/22	27/09/22	4 000 000	
TOTAL					14 680 000	

Nous avons constaté que le délai de livraison n'a pas été respecté, sans qu'il y ait de preuve de l'application de pénalités de retard.

Le montant des paiements est 14 680 000 F CFA HT alors que montant maximum est 1 100 000 F CFA HT/HD, soit un dépassement du montant contractuel de 13 580 000 F CFA HT/HD sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit versée dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AVENANT 01 RECONDUCTION DU MARCHÉ DE CLIENTÈLE N°S/118/05/21/PT
 DU 07 MAI 2021 RELATIF A LA DRPCO PORTANT SUR LE SERVICE DE
 GARDIENNAGE DES LOCAUX DU CHRT**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n° 1 de reconduction du marché de clientèle N° S/118/05/21/PT du 07 mai 2021 relatifs à la DRP CO portant sur le service de gardiennage des locaux du CHRT pour un montant budgétisé de 48 500 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	Avenant n° 1 de reconduction du marché de clientèle N° S/118/05/21/PT du 07 mai 2021 relatifs à la DRP CO portant sur le service de gardiennage des locaux du CHRT.
Numéro du marché	S/176/07/22/PT
Description des biens, travaux ou services	Avenant n° 1 de reconduction du marché de clientèle N° S/118/05/21/PT du 07 mai 2021 relatifs à la DRP CO portant sur le service de gardiennage des locaux du CHRT
Nom de l'attributaire du marché	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE
Date de signature de l'avenant	02/07/2022
Date d'approbation	05/07/2022
Date enregistrement	04/08/2022
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	82 836 F CFA TTC prix unitaire /40 gardiens
Montant budget	48 500 000 F CFA TTC
ANO DCMP/PT	N°000728/MFBMDCMP/SRMPPT/Ckg du 17/06/2022 suite saisine du 13/06/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

**AVENANT 01 RECONDUCTION DU MARCHÉ DE CLIENTÈLE N°S/204/08/21/PT DU
 25 AOÛT 2021 RELATIF AU SERVICE DE RESTAURATION DU PERSONNEL DE
 GARDE, DES MÉDECINS INTERNES ET DES PATIENTS SOUS RÉGIME NORMAL
 DU CHRT**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de reconduction du marché de clientèle N° S/204/08/21/PT des 25 août 2021 relatifs au service de restauration du personnel de garde, des médecins internes et des patients sous régime normal du CHRT pour un montant de 2 006 F CFA TTC (prix unitaire).

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	Avenant de reconduction du marché de clientèle N° S/204/08/21/PT des 25 août 2021 relatifs au service de restauration du personnel de garde, des médecins internes et des patients sous régime normal du CHRT pour un montant de 2 006 F CFA TTC (prix unitaire).
Numéro du marché	S/263/10/22/PT
Description des biens, travaux ou services,	Avenant de reconduction du marché de clientèle N° S/204/08/21/PT des 25 août 2021 relatifs au service de restauration du personnel de garde, des médecins internes et des patients sous régime normal du CHRT pour un montant de 2 006 F CFA TTC (prix unitaire).
Nom de l'attributaire du marché	Entreprise DALAL DIAM TOUBA SERVICES
Date de signature de l'avenant	14/10/2022
Date d'approbation	17/10/2022
Date enregistrement	08/05 2023
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	2 006 F CFA TTC (prix unitaire)
Montant budget	125 000 000 F CFA TTC
ANO DCMP/PT	N°0000894/MFBMDCMP/SRMPPT/AHK du 13/09/2022 suite saisine du 02/09/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Les deux paiements ci-après pour l'avenant sont les seuls que nous avons reçus.

PVRT	FD	BC	ORDRE PAIE	Montant
09/10/22	4/11/22	02/11/22	06/12/22	6 936 956
05/12/22	05/12/22	29/11/22	09/01/23	8 091 207
TOTAL				15 028 163

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

AVENANT N°01 RECONDUCTION DU MARCHÉ DE CLIENTELE N°S/125/05/2021 DU 21 MAI 2021 RELATIF AU SERVICE DE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU CHRT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à avenant N°1 reconduction du marché de clientèle N° S/125/05/21/PT du 21 mai 2021 relatifs au service du nettoyage des locaux du CHRT pour un montant de 53 000 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CHRT
Intitulé du marché	AVENANT N°1 reconduction du marché de clientèle N° S/125/05/21/PT du 21 mai 2021 relatifs au service du nettoyage des locaux du CHRT
Numéro du marché	S/329/12/22/PT
Description des biens, travaux ou services	AVENANT N°1 reconduction du marché de clientèle N° S/125/05/21/PT du 21 mai 2021 relatifs au service du nettoyage des locaux du CHRT
Nom de l'attributaire du marché,	Entreprise KEUR SERIGNE FALLOU (EKSF)
Date de signature de l'avenant	08/12/2022
Date d'approbation	09/12/2022
Date enregistrement	09/01/2023
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	3 108 356 F CFA TTC (prix unitaire) /mensuel
Montant budget	53 000 000 F CFA TTC
ANO DCMP/PT	N°0000894/MFBMDCMP/SRMPPT/AHK du 13/09/2022 suite saisine du 02/09/2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Nous avons constaté que le contrat initial, après signature et approbation, a été enregistré le 21 mai 2021, ce qui signifie que le renouvellement devait avoir lieu avant le 24 mai 2022. Toutefois, l'avenant de renouvellement n'est sollicité que 02 septembre 2022 puis accordé le 13 septembre 2022 est signé et approuvé respectivement le 08 décembre 2022 et 09 décembre 2022, soit une période de plus de six (6) mois sans contrat durant laquelle, il y a eu des prestations.
- Le prix unitaire initial s'élève à 2 223 408 F CFA TTC, tandis que le prix du renouvellement est de 3 108 356 F CFA TTC, sans aucune justification dans le dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

- Nous avons noté les prestations et paiements ci-après avoir été faits hors période de contrat.
- Quant aux prestations du présent contrat, il n'y a pas d'information dans le dossier.

PVRT	FD	BL	BC	ORDRE PAIE	Montant
01/08/2022	25/07/2022		29/07/2022	19/08/2022	5 936 580
30/08/2022	29/08/2022		29/08/2022	04/10/2022	4 525 300
	10/11/2022	10/11/2022	29/11/2022	09/01/2023	4 968 980
TOTAL					15 430 860

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT A CONSULTATION OUVERTE**


DRP CO N° F_CHRESNDTH_020 PRODUITS ALIMENTAIRES EN 4 LOTS DISTINCTS ET INDIVISIBLES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits alimentaires en 4 lots distincts et indivisibles pour un montant global de **30 681 950 FCFA TTC**.

Lot 1 : viande sans os et saucisses : 7 560 000 F CFA TTC

Lot 2 : denrées alimentaires stockables : 14 232 600 F CFA TTC

Lot 3 : denrée alimentaire périssables : 2 889 350 F CFA TTC

Lot 4 : pain : 6 000 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget 2022 DU CHRT
2. Numéro de marché	F_CHRESNDTH_020
3. Nom de l'Autorité contractante	CHRT
4. Intitulé du marché	Fourniture de produits alimentaires en 4 lots distincts et indivisibles
5. ANO CPM sur le DAO	Non communiquée
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1, lot2 et lot 3 : ETABLISSEMENT IBRAHIMA DIEYE Lot 4 : ETABLISSEMENT CHEIKH DIOP
7. Nombre d'offres reçues,	Deux (02) offres ont été reçues
8. Date de publicité de la demande de prix	Le soleil du 17 décembre 2021
9. Date convocation des membres de CM	21 décembre 2021
10. Date ouverture des plis	04 janvier 2022
11. Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	Non communiquée
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18 janvier 2022
13. Date d'attribution provisoire	19 janvier 2022
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
15. Date informations des candidats	27 janvier 2022
16. ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
17. Date de signature contrat (si requis)	Lot 1, lot2 et lot 3 : 28 janvier 2022 Lot 4 : 28 janvier 2022
18. Date approbation contrat (si requis)	Lot 1, lot2 et lot 3 : 31 janvier 2022 Lot 4 : 31 janvier 2022
19. Date de notification	Non communiquée
20. Date immatriculation du marché	15 février 2022
21. Date de publication des résultats provisoire	27 janvier 2022
22. Attestation d'existence de crédit	12 décembre 2022
23. Date d'enregistrement	Non communiquée
24. Délai d'exécution	10 jours à compter de la réception du bon de commande
25. Date du bon de commande	Non communiquée
26. Date facture définitive	Non communiquée
27. Date de réception	Non communiquée
28. Montant du marché	Lot 1 : 7 560 000 F CFA TTC Lot 2 : 14 232 600 F CFA TTC Lot 3 : 2 889 350 F CFA TTC Lot 4 : 6 000 000 F CFA TTC
29. Montant du Budget	30 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

Il s'est écoulé un délai quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (04 janvier 2022) et l'attribution du marché (19 janvier 2022).

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 21 décembre 2021 pour une réunion qui doit se tenir le 04 janvier 2022 soit un délai de neuf (09) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation :

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 2022 et la signature du contrat est intervenue le 28 janvier 2022, soit un délai de 24 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 10 jours à compter de la réception du bon de commande. Cependant aucun bon de commande n'a été joint dans les documents d'exécution mis à notre disposition. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer du respect des délais de livraison.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (04 janvier 2022) et l'attribution du marché (19 janvier 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.

- Les avis d'attribution provisoire et définitive du présent marché n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Une absence de preuve de restitution des garanties de soumission.
- Un dépassement budgétaire de 681 950 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (**30 681 950 F CFA**) et le budget indiqué dans le PPM (30 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 10 jours à compter de la réception du bon de commande. Cependant aucun bon de commande n'a été joint dans les documents d'exécution mis à notre disposition. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer du respect des délais de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.


DRP CO N° F_CHRESNDTH_024 FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériel informatique et bureautique en lot unique pour un montant global de **18 419 800 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget 2022 DU CHRT
2. Numéro de marché	F_CHRESNDTH_024
3. Nom de l'Autorité contractante	CHRT
4. Intitulé du marché	Fourniture de matériel informatique et bureautique
5. ANO CPM sur le DAO	Non communiquée
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS AL AMINE
7. Nombre d'offres reçues,	Deux (02) offres ont été reçues
8. Date de publicité de la demande de prix	23 août 2022
9. Date convocation des membres de CM	23 août 2022
10. Date ouverture des plis	30 août 2022
11. Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	Non communiquée
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05 septembre 2022
13. Date d'attribution provisoire	06 août 2022, incohérence notée entre PV d'attribution et le rapport d'évaluation et le PV d'ouverture des plis
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
15. Date informations des candidats non retenus	12 septembre 2022, accusée réception non communiquée
16. ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
17. Date de signature contrat (si requis)	29 septembre 2022
18. Date approbation contrat (si requis)	29 septembre 2022
19. Date de notification	Non communiquée
20. Date immatriculation du marché	05 octobre 2022
21. Date de publication des résultats provisoire	22 septembre 2022
22. Attestation d'existence de crédit	12 décembre 2022
23. Date d'enregistrement	Non communiquée
24. Délai d'exécution	10 jours à compter de la réception du bon de commande
25. Date facture définitive	Non communiquée
26. Date de réception	Non communiquée
27. Montant du marché	18 419 800 FCFA TTC
28. Montant du Budget	23 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Les PV d'ouverture et d'attribution présentent des incohérences. En effet, le PV d'ouverture porte le daté du 30 août 2022 et sur le PV d'attribution N° 726 MSAS/CHRT/DIR/CM la date indiquée est le 06 août 2022 alors que la date de signature par la CM est 19 septembre 2022.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 23 août 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 30 août 2022 soit un délai de six jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 30 août 2022 et la signature du contrat est intervenue le 29 septembre 2022, soit un délai de 30 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 10 jours à compter de la réception du bon de commande. Cependant aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent ne nous sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Les PV d'ouverture et d'attribution présentent des incohérences. En effet, le PV d'ouverture porte le daté du 30 août 2022 et sur le PV d'attribution N° 726 MSAS/CHRT/DIR/CM la date indiquée est le 06 août 2022 alors que la date de signature par la CM est 19 septembre 2022.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Les avis d'attribution provisoire et définitive du présent marché n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 5 de l'Arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions des articles 5 de l'Arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Une absence de preuve de restitution des garanties de soumission.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.


DRP CO N° F_CHRESNDTH_027 : FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE LESSIVE INDUSTRIELLE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits d'entretien et de lessive industrielle en lot unique pour un montant global de **15 996 080 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget 2022 DU CHRT
2. Numéro de marché	F_CHRESNDTH_027
3. Nom de l'Autorité contractante	CHRT
4. Intitulé du marché	Fourniture de produits d'entretien et de lessive industrielle
5. ANO CPM sur le DAO	Non communiqué
6. Nom de l'attributaire du marché	TPS
7. Nombre d'offres reçues,	Quatre (04) offres ont été reçues
8. Date de publicité de la demande de prix	Support de publication non transmis. 21 octobre 2022
9. Date convocation des membres de CM	03 novembre 2022
10. Date ouverture des plis	08 novembre 2022
11. Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	Non communiquée
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16 novembre 2022
13. Date d'attribution provisoire	12 novembre 20022, incohérence notée entre PV d'attribution et le rapport d'évaluation
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
15. Date informations des candidats non retenus	25 novembre 2022, accusée réception non communiquée
16. ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
17. Date de signature contrat (si requis)	05 décembre 2022
18. Date approbation contrat (si requis)	06 décembre 2022
19. Date de notification	Non communiquée
20. Date immatriculation du marché	30 décembre 2022
21. Date de publication des résultats provisoire	01 décembre 2022
22. Attestation d'existence de crédit	12 décembre 2022
23. Date d'enregistrement	Non communiquée
24. Délai d'exécution	10 jours à compter de la réception du bon de commande
25. Date facture définitive	Non communiquée
26. Date de réception	Non communiquée
27. Montant du marché	15 996 080 FCFA TTC
28. Montant du Budget	16 000 000 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai de quatre (04) jours entre l'ouverture des plis (08 novembre 2022) et l'attribution du marché (12 novembre 2022).

Le PV d'attribution et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences. En effet la date du PV d'attribution mis à notre disposition est intervenue le 12 novembre 2022, alors que le rapport d'évaluation est daté du 16 novembre 2022.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 03 novembre 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 08 novembre 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission ; cependant l'ouverture des plis est intervenue le 08 novembre 2022 et la signature du contrat est intervenue le 05 décembre 2022, soit un délai de 27 jours. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 10 jours à compter de la réception du bon de commande. Cependant aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent ne nous sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le PV d'attribution et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences. En effet la date du PV d'attribution mis à notre disposition est intervenue le 12 novembre 2022, alors que le rapport d'évaluation est daté du 16 novembre 2022.
- L'information des candidats non retenus (25 novembre 2022) a été faite 13 jours après l'attribution provisoire (12 novembre 2022), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Les avis d'attribution provisoire et définitive du présent marché n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 5 de l'Arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions des articles 5 de l'Arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.


DRPCO N°F_CHRESNDTH_028 FOURNITURE D'IMPRIMES ET IMPRESSIONS
COMMENTAIRE :

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés et d'Impressions pour un montant de Francs CFA 40 216 999 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE :**GENERAL**

1. Financement	ETAT/CHRASN DE THIES
2. Nom de l'Autorité contractante	CHRASN DE THIES
3. Intitulé du marché	Fourniture d'imprimés et d'Impressions
ANO sur le DAO	Non communiqué
4. Numéro du marché	F/118/05/22/PT
5. Description des biens, travaux ou service	Imprimés et 'Impressions
6. Nom de l'attributaire du marché	ETI
7. Nombre d'offres reçues,	03
8. Date de publicité de la demande de prix	25 mars 2022
9. Date ouverture des plis	12 avril 2022
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17 avril 2022
11. Date d'attribution provisoire	22 avril 2022
12. Date information des candidats	26 avril 2022
13. ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et PV d'attribution	Non communiqué
14. Date de publication des résultats	Non communiquée
15. Date de signature contrat (si requis)	Non communiqué
16. Date approbation contrat (si requis)	11 mai 2022
17. ANO/projet de contrat	Non communiqué
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiquée
21. Date de réception	Non communiquée
22. Montant du marché	40 216 999 TTC
23. Montant du Budget	40 216 999 TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Une absence de preuve de la restitution de la garantie de soumission qui doit intervenir 60 jours après publication de l'avis d'attribution provisoire de marché.
- Absence de preuves de décharges des lettres d'information adressée aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre.
- La lettre de demande de complément de dossier adressée à Media print Afrik et, absence de preuves de la réception de la lettre et de la réponse de ce dernier.
- Les avis d'attribution provisoire et définitive du présent marché n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 5 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.


DRP CO N° F_CHRESNDTH_029 FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET MATERIEL D'ATELIER ET DE MAINTENANCE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de consommables et de matériel d'atelier et de maintenance en 05 lots : Lot 1 : électricité et froid, lot 2 : Plomberie, lot 3 : Menuiserie bois et métallique, lot 4 : Appareillage orthopédique et lot 5 : Maçonnerie et peinture. Il a été attribué à **EXPRESS BUSINESS SERVICES** : pour les lots 1 d'un montant de 15 105 260 FCFA TTC et le Lot 2 pour un montant de 8 210 716 FCFA TTC, à **CARREFOUR TECHNOLOGIES SERVICES** pour le lot 3 d'un montant de 10 874 382 FCFA TTC, le lot 4 d'un montant de 1 857 886 FCFA TTC et le lot 5 d'un montant de 1 469 077 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	ETAT/CHRASN DE THIES
2. Nom de l'Autorité contractante	CHRASN DE THIES
3. Intitulé du marché	Fourniture de consommables et de matériel d'atelier et de maintenance en 05 lots
4. Numéro du marché	- F/183/08/22/PT - F/184/08//22/PT
5. ANO sur le DAO	Non communiqué
6. Description des biens, travaux ou service	- Lot 1 : Electricité et froid - Lot 2 : Plomberie - Lot 3 : Menuiserie bois et métallique - Lot 4 : Appareillage orthopédique Lot 5 : Maçonnerie et peinture
7. Nom de l'attributaire du marché	- Express Business Services pour les lots 1 et 2 - Carrefour Technologies Services pour les lots 3, 4 et 5
8. Nombre d'offres reçues,	04
9. Date de publicité de la demande de prix	15 juin 2022
10. Date ouverture des plis	05 juillet 2022 PRECISER AVIS HEURE O PLIS
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15 juillet 2022
12. Date d'attribution provisoire	19 juillet 2022
13. Date information des candidats	20 juillet 2022
14. ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et PV d'attribution	Non communiqué
15. Date de publication des résultats	23 juillet 2022
16. Date de signature contrat (si requis)	Non communiquée
17. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
18. ANO/projet de contrat	Non communiqué
19. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
20. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
21. Délai d'exécution	Non communiquée
22. Date de réception	Non communiquée
23. Montant du marché	- 15 105 260 TTC lot 1 - 8 210 716 TTC lot 2 - 10 874 382 TTC lot 3 - 1 857 886 TTC lot 4 - 1 469 077 TTC lot 5
24. Montant du Budget	23 315 976 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 23 août 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 30 août 2022 soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Les avis d'attribution provisoire et définitive du présent marché n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions des articles 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (05 juillet 2022) et l'attribution du marché (19 juillet 2022).
- La version du contrat de Carrefour Technologies Services mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'enregistrement au niveau des impôts et domaines.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Les paiements ne sont pas exhaustifs.
- Les chèques émis ne sont pas barrés et le bénéficiaire ne décharge pas encore moins ne met son cachet.
- Absence de la copie de l'attestation de précompte TVA dans la liasse de règlement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.


DRP CO N° F_CHRESNDTH_022 FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de bureau et consommables informatiques pour un montant de **40 216 996 FCFA TTC.**

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	ETAT/CHRASN DE THIES
2. Nom de l'Autorité contractante	CHRASN DE THIES
3. Intitulé du marché	Fournitures de Bureau et de Consommables Informatiques
4. ANO sur le DAO	Non communiqué
5. Numéro du marché	F/252/10/22/PT
6. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de Bureau et de Consommables Informatiques
7. Nom de l'attributaire du marché	DAMEL VISION
8. Nombre d'offres reçues,	04
9. Date de publicité de la demande de prix	23/08/2022
10. Date ouverture des plis	08/09/2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/09/2022
12. Date d'attribution provisoire	21/09/2022
13. Date information des candidats	23/09/2022
14. ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et PV d'attribution	Non communiqué
15. Date de publication des résultats	28/09/2022
16. Date de signature contrat (si requis)	Non communiquée
17. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
18. ANO/projet de contrat	Non communiqué
19. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
20. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
21. Délai d'exécution	Non communiquée
22. Date de réception	Non communiquée
23. Montant du marché	40 216 999 TTC
24. Montant du Budget	40 216 999 TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Absence d'ANO sur le projet de contrat, sur le DAO et sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Absence de preuve de la fourniture de la garantie de soumission et de sa restitution qui doit intervenir 60 jours après publications de l'avis d'attribution provisoire de marché.
- Absence de preuves de décharges des lettres d'information adressée aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre.

- L'offre de DISMAT jugée anormalement basse sur certains articles par la CPM et, absence de preuves de la réception de la lettre et de la réponse du concerné.
- Absence de décharge et de réponse pour la lettre de demande de complément de dossier adressée à Machallah Multiservices.
- Les avis d'attribution provisoire et définitive du présent marché n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 5 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Un délai anormalement long entre l'ouverture et l'attribution (7 jours pour les DRPCO).
- Le contrat mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'enregistrement au niveau des impôts et domaines.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIXA COMPETITION RESTREINTE**

DRP CR N° S_CHRESNDTH_021 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'aménagement et l'entretien des espaces verts. Il a été attribué au **GROUPE EWADIALE VISION** pour un montant de 5 310 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	ETAT/CHRASN DE THIES
2. Nom de l'Autorité contractante	CHRASN DE THIES
3. Intitulé du marché	L'aménagement et l'entretien des espaces verts
4. Numéro du marché	N°021_22_S
5. Description des biens, travaux ou services	Aménagement et l'entretien des espaces verts
6. Nom de l'attributaire du marché	Groupe Ewadiale Vision
7. Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
8. Date de saisine des fournisseurs	01 février 2022
9. Date limite de dépôt des offres	08 février 2022
10. Candidats invités	05
11. Nombre d'offres reçues	05
12. Date du PV d'ouverture des plis	08 février 2022
13. Date d'évaluation des offres	14 février 2022
14. Date d'attribution du marché	07 mars 2022
15. Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
16. Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	21 février 2022
17. ANO sur le projet de contrat	Non communiqué
18. Date de signature du contrat	Non communiquée
19. Date d'enregistrement du contrat	14 mars 2022
20. Montant du marché	5 310 000 TTC
21. Montant inscription budgétaire	5 320 000 F CFA
22. Délai d'exécution	Non communiqué
23. Date de réception des fournitures	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- L'absence d'informations de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Aucune attestation d'existence de crédit n'a été produite à la mission, en violation de l'article 9 du CMP, qui dispose « au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit : évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ; obtenir, le cas échéant les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au code des obligation de l'administration.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous pas communiquée. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de vingt-sept (27) jours entre l'ouverture des plis (08 février 2022) et l'attribution du marché (07 mars 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Non-respect des modalités de paiement : le montant contractuel est 442 500 TTC par mois pendant 12 mois soit 5 310.000 TTC. En effet, sur plusieurs mois nous avons noté des montants différents du montant contractuel : exemple les mois de janvier et février les montants réglés sont 254 237 HTVA soit 300 000 TTC.
- Les chèques émis ne sont pas barrés et le bénéficiaire ne signe pas encore moins ne met pas son cachet.
- Absence de la copie de l'attestation de précompte TVA dans la liasse de règlement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRP CR F_CHRESNDTH_035 HABILLEMENT DU PERSONNEL**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'habillement du personnel pour un montant de **F CFA TTC 14 496 536**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget 2022 CHRT
2. Nom de l'Autorité contractante	CHRT
3. Intitulé du marché	Habillement du personnel
4. Numéro du marché	F_CHRESNDTH_035
5. Description des biens, travaux ou service	Habillement du personnel
6. Nom de l'attributaire du marché	KHADIJA GLOBAL SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
8. Date lettre d'invitation	Non communiquée
9. Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	26 septembre 2022
11. Date ouverture des plis	29 septembre 2022
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date rapport d'évaluation	Pas d'évaluation juste comparaison des offres datée du 06 octobre 2022
14. Date d'attribution provisoire	PV d'attribution non transmis
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Non communiquée
16. Date informations des candidats	12 octobre 2022, accusée réception non datée
17. Date de signature contrat	Contrat transmis non daté
18. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Date titre de créance	Non communiquée
21. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
22. Délai d'exécution	90 jours à compter de la réception du bon de commande
23. Date attestation de service fait	Non communiquée
24. Date facture définitive	Non communiquée
25. Montant du marché	14 496 536 F CFA TTC
26. Montant du Budget	14 496 536 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 29 septembre 2022 et l'attribution provisoire est intervenue le 10 octobre 2022, soit 11 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 26 septembre 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 29 septembre 2022 soit un délai de deux (02) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis est intervenue le 29 septembre 2022, cependant le contrat transmis n'a pas été daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le délai d'exécution était fixé 90 jours à compter de la réception du bon de commande. Cependant aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent ne nous sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de onze (11) jours entre l'ouverture des plis (29 septembre 2022) et l'attribution du marché (10 octobre 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Aucune attestation d'existence de crédit n'a été produite à la mission, en violation de l'article 9 du CMP, qui dispose « au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit : évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ; obtenir, le cas échéant les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au code des obligation de l'administration.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

- La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis est intervenue le 29 septembre 2022 ; cependant le contrat transmis n'a pas été daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 90 jours à compter de la réception du bon de commande. Cependant aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent ne nous sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.


DRP CR S_CHRESNDTH_019 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation de véhicules pour un montant de **F CFA TTC 4 250 860**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget 2022 CHRT
2. Nom de l'Autorité contractante	CHRT
3. Intitulé du marché	Entretien et la réparation de véhicules
4. Numéro du marché	S_CHRESNDTH_019
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et la réparation de véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE NDIAYE ET FRERES
7. Nombre d'offres reçues,	4 offres ont été reçues
8. Date lettre d'invitation	Non communiquée
9. Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
11. Date ouverture des plis	12 avril 2022
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date rapport d'évaluation	20 avril 2022
14. Date d'attribution provisoire	21 avril 2022
15. Date d'approbation du PV d'attribution	PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
16. Date informations des candidats	22 avril 2022, accusée réception non datée
17. Date de signature contrat	Contrat transmis non daté
18. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Date titre de créance	Non communiquée
21. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
22. Délai d'exécution	1 an à compter de la date de signature du contrat
23. Date attestation de service fait	Non communiquée
24. Date facture définitive	Non communiquée
25. Montant du marché	4 250 860 F CFA TTC
26. Montant du Budget	4 220 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 12 avril 2022 et l'attribution provisoire est intervenue le 21 avril 2022, soit 9 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Les convocateurs des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des délais de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis est intervenue le 12 avril 2022, cependant le contrat transmis n'a pas été daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le délai d'exécution était fixé d'un (01) an à compter de la signature du contrat. Cependant la date de la signature n'est pas indiquée sur le contrat mis à notre disposition et aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution du présent marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de neuf (09) jours entre l'ouverture des plis (12 avril 2022) et l'attribution du marché (21 avril 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres d'information sont déchargées sans indication de la date de décharge.
- Le dossier DRP ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat.
- La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis est intervenue le 12 avril 2022 ; cependant le contrat transmis n'a pas été daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

- Aucune attestation d'existence de crédit n'a été produite à la mission, en violation de l'article 9 du CMP, qui dispose « au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit : évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ; obtenir, le cas échéant les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au code des obligations de l'administration.
- Un dépassement budgétaire de 30 860 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (4 250 860 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (4 220 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé d'un (01) an à compter de la signature du contrat. Cependant la date de la signature n'est pas indiquée sur le contrat mis à notre disposition et aucun document relatif à l'exécution physique et financière n'a été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais d'exécution du présent marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHRT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

**ANNEXE 5 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHRT-
ASN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 04 janvier 2024

A Monsieur le Directeur

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMADOU SAKHIR NDIEGUENE DE Thiès (CHR-ASNT)

THIES - SENEGAL

V/Référence : courrier n°0000001/MSAS/CHRT/DIR du 3 janvier 2024

N/Réf. : 008/2024/BND/AKA/CND

Objet : Réponse aux commentaires du CHR-ASNT à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022.

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par le CHR-ASNT.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos réponses sur ces commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CHR-ASN DE THIES
SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES
CONCLUS EN 2022**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU CHR-ASNT	CONCLUSIONS DU CABINET
REPONSES RELATIVES AUX CONSTATS D'ORDRE GENERAL		
<p>Aucune décision portant nomination des membres de la cellule de passation des marchés ne nous a été communiquée, en violation de l'article 4 alinéa 3 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 qui dispose : « les copies des actes de nomination des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes. ».</p>	<p>La Cellule de passation des marchés qui concernant la période sous revue est mise en place depuis 2016 CHRT-ASN par décision N° 001358MSAS/CHRT/DIR du 19 décembre 2016 (voir mail de transmission)</p>	<p>Nous prenons bonne note de votre réponse. OBSERVATION LEVEE</p>
<p>Le Centre Hospitalier Régional El Hadji Ahmadou Sakhir NDIEGUENE de Thiès n'a pas produit de preuve de reversement de quote-part de l'ARMP.</p>	<p>La quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO n'a pas été reversée.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>Le dispositif d'archivage et de classement mis en place pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Aucun dossier examiné ne comporte l'ensemble de la documentation requise.</p>	<p>L'archivage des pièces relatives à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...) se fait régulièrement au niveau du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulière raison pour laquelle tous les documents d'exécution ne vous sont pas transmis.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP. OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>La non-publication sur le portail des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés passés par appels d'offres et demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en violation des dispositions des articles 84.3, 86.4 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.</p>	<p>Le CMP dispose en son article 86 alinéa 1 « dans les quinze jours suivants la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Cette publication devrait se faire à travers le SYGMAP, or le processus de dématérialisation n'est pas effectif dans son ensemble.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Néanmoins nous recommandons au CHRT-ASN de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités. OBSERVATION MAINTENUE</p>
	<p>Le rapport annuel ainsi que les trois rapports trimestriels ont été bien</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p>

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU CHR-ASNT	CONCLUSIONS DU CABINET
La CPM ne nous a pas transmis le rapport annuel à l'intention de l'autorité contractante, en violation de l'article 144 du CMP.	transmis à la DCMP et à l'ARMP (voir les décharges transmis par mail).	Nous tenons à préciser que la transmission du rapport à la DCMP et à l'ARCOP a été faite tardivement le 5 avril 2022. OBSERVATION MAINTENUE ET REFORMULEE
Les ANO de la Cellule de passation des marchés sur certains dossiers de DRP n'ont pas été matérialisés	Nous prenons acte de ce manquement et y remédierons dans les prochains marchés.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.	La preuve de la présence des soumissionnaires aux séances d'ouverture des plis est matérialisée dans les Procès-verbaux d'ouverture des plis où le nom du représentant du candidat présent est mentionné en bas de page (voir PV) ; aussi une copie du PV est remise aux représentants qui ont assisté à l'ouverture des plis ; pour les soumissionnaires absents une copie leur est transmise par mail.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous n'avons pas vu aucune preuve de décharge que les PV d'ouverture des plis ont été transmis aux soumissionnaires. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP. Il conviendra de prévoir sur le PV une colonne pour la décharge de la réception du PV d'ouverture des plis et pour les copies envoyées par mail, faire une impression du mail d'envoi et le classer dans le dossier. OBSERVATION MAINTENUE
Constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés examinés		
❖ En ce qui concerne les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO)		
<p>Marché AAO F_CHRESNDTH_036 FOURNITURE DE FILM POUR REPROGRAPHE</p> <p>- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 02 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 07 juin 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.</p>	<p>➤ Il est avéré que pour ce marché le délai minimal de cinq (5) jours francs pour les convocations des membres de la Commission des marchés n'est pas respecté. Mais pour l'essentiel le délai prévu est respecté et les convocations sont matérialisées par des décharges.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous vous confirmons que pour ce marché le délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis n'est pas respecté et celle pour l'attribution</p>

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU CHR-ASNT	CONCLUSIONS DU CABINET
<ul style="list-style-type: none"> - Le support de publication de l'avis d'attribution n'a pas été produit à la mission. - Le procès-verbal d'attribution provisoire et la notification d'attribution provisoire présentent des incohérences. En effet, le PV d'attribution provisoire porte la date du 22 juin 2022 alors que la date de la notification d'attribution provisoire est intervenue le 20 juin 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'avis d'attribution provisoire est publié dans le journal le « Soleil » dans sa parution du 24 juin 2022 (voir pièce jointe) ➤ Les incohérences constatées dans le procès-verbal d'attribution et la notification d'attribution provisoire est une mégarde à la suite d'un « copier-coller ». 	<p>provisoire ne nous a pas été transmise.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE Nous prenons bonne note du document transmis.</p> <p>OBSERVATION LEVEE</p> <p>Nous prenons acte</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>❖ Marchés AOO N° 001-21 FOURNITURE DE MATERIEL MEDICAL : (LOT 9) : Equipement de Laboratoire et de Buanderie</p> <ul style="list-style-type: none"> - La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 13 juillet 2021 pour une réunion qui doit se tenir le 27 juillet 2021 soit un délai de quatorze (14) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP. - Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatre-vingt-trois (83) jours entre l'ouverture des plis (27 juillet 2021) et l'attribution du marché (18 octobre 2021). - Le dossier d'appel d'offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité des évaluations. 	<p>La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a bien respecté les dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CMP. Ledit article prévoit un délai minimal de 5 jours au moins avant l'ouverture des plis, alors qu'en l'espèce les convocations ont été envoyées 14 jours avant la réunion d'ouverture des plis.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le délai anormalement long s'explique entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché s'explique par la revue au niveau SRMPPT qui a trop duré. ➤ Nous vous transmettons en pièce jointe le DAO qui figurait dans la liasse de documents transmis aux contrôleurs. 	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que le constat soulevé concerne la non transmission des convocations des membres de la commission pour la séance d'attribution. Il y a lieu de rappeler que l'article 39.1 dispose « 5 jours francs » et non « 5 jours au moins ».</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE Nous prenons bonne note de votre commentaire</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE Nous prenons bonne note du DAO transmis</p> <p>OBSERVATION LEVEE</p>
<p>❖ En ce qui concerne les Marchés passés par Avenant</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les trois (03) premiers avenants : le non-respect des délais de livraison, sans 	<p>Lesdits marchés ont fait l'objet de revue du Service Régional des marchés Publics Pole de Thiès</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser qu'en</p>

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU CHR-ASNT	CONCLUSIONS DU CABINET
<p>qu'il ait de preuve de l'application des pénalités de retard.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les avenants 5 et 7, des dépassements budgétaires sans attestations d'existence de crédits les couvrants ont été constatés. 	<p>(SRMPPT) qui a émis son avis de non objection pour la conclusion desdits marchés.</p>	<p>plus de la non application des pénalités de retard et de l'absence d'attestation d'existence de crédit, pour l'avenant de reconduction du marché de nettoyage, il a été constaté une période non couverte par un document contractuel entre le contrat initial et le renouvellement, période où il y a eu des commandes.</p> <p>L'avis de non objection de la SRMPPT évoqué dans votre réponse concerne l'autorisation de conclure les avenants et ne couvrent pas l'exécution desdits marchés.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>❖ En ce qui concerne les Marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)</p>		
<p>La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 21 décembre 2021 pour une réunion qui doit se tenir le 04 janvier 2022 soit un délai de neuf (09) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours prévue avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.</p>	<p>Il est avéré que sur certaines convocations le délai minimal de cinq (5) jours francs n'est pas respecté. Mais pour l'essentiel le délai prévu est respecté et les convocations sont matérialisées par des décharges</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que le constat concerne plutôt la non transmission des convocations des membres de la commission pour la séance d'attribution des marchés.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>Le délai d'exécution était fixé à 10 jours à compter de la réception du bon de commande. Cependant aucun bon de commande n'a été joint dans les documents d'exécution mis à notre disposition. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer du respect des délais de livraison.</p>	<p>L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>❖ Pour les marchés DRPCO N°_020 FOURNITURE DE PRODUIT ALIMENTAIRE</p>		
<p>La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 21 décembre 2021 pour une réunion qui doit se tenir le 04 janvier 2022 soit un délai de</p>	<p>La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a bien respecté les dispositions de l'article 39 alinéa 1 du</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que le</p>

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU CHR-ASNT	CONCLUSIONS DU CABINET
neuf (09) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours prévue avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.	CMP. Ledit article prévoit un délai minimal de 5 jours au moins avant l'ouverture des plis, alors qu'en l'espèce les convocations ont été envoyées 09 jours avant la réunion d'ouverture des plis (pour rappel la disposition ne prévoit aucun délai maximal).	constat concerne plutôt la non transmission des convocations des membres de la commission pour la séance d'attribution des marchés. Il convient de noter que le délai prévu par les textes est de 5 jours franc au lieu de 5 jours au moins. OBSERVATION MAINTENUE
- Un dépassement budgétaire de 681 950 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (30 681 950 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (30 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.	Une attestation d'existence de crédit a été produite lors de l'immatriculation au SRMPPT (voir fichier joint)	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, aucune attestation d'existence de crédit n'a été transmise avec votre réponse. OBSERVATION MAINTENUE
❖ Pour le marché DRPCO_F_CHRESNDTH /024 MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE		
La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 23 août 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 30 août 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.	Il est avéré que pour ce marché le délai minimal de cinq (5) jours francs pour les convocations des membres de la Commission des marchés n'est pas respecté. Mais pour l'essentiel le délai prévu est respecté et les convocations sont matérialisées par des décharges	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que le constat concerne plutôt la non transmission des convocations des membres de la commission pour la séance d'attribution des marchés. OBSERVATION MAINTENUE
Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat.	Le contrat enregistré figure dans la liasse de documents soumis aux contrôleurs (voir fichier)	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, ledit document n'a pas été joint avec votre réponse. OBSERVATION MAINTENUE
Aucun document d'exécution ne nous été transmis.	L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché qui est du ressort de la CPM. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU CHR-ASNT	CONCLUSIONS DU CABINET
	au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.	
❖ Pour le marché DRPCO_F. CHRESNDTH /027 FOURNITURE DE PRODUIT D'ENTRETIEN ET DE LESSIVE		
<p>La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 03 novembre 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 08 novembre 2022 soit un délai de deux (02) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.</p>	<p>La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a bien respecté a été envoyé le 03 NOVEMBRE 2022 pour l'ouverture des plis qui doit se dérouler le 08 NOVEMBRE 2022 soit 5 jours francs est bien conforme à l'article 39 al .1 du CMP qui prévoit un délai d'au moins 5 jours.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que pour l'ouverture des plis un délai de 4 jours francs a été observé et pour la séance d'attribution des marchés les convocations des membres de la commission n'ont pas été produites. OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>Le PV d'attribution et le rapport d'évaluation des offres présentent des incohérences. En effet la date du PV d'attribution mis à notre disposition est intervenue le 12 novembre 2022, alors que le rapport d'évaluation est daté du 16 novembre 2022.</p>	<p>Une erreur (certainement de copier-coller) est faite sur la date du PV d'attribution qui doit être daté le 17 novembre 2022 date de la réunion d'attribution.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>Le support de publication relatif à l'avis d'attribution provisoire ne nous a pas été transmis.</p>	<p>La copie de l'avis d'attribution provisoire qui a été publié dans le journal le Soleil du 01 décembre 2022 figurait dans la liasse de documents transmis aux contrôleurs (elle vous sera transmise par mail)</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception du support de publication transmis. OBSERVATION LEVEE</p>
<p>La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.</p>	<p>Une garantie de bonne exécution n'avait pas été exigée.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. La garantie de bonne exécution a été exigée au niveau du DAO. Il convient d'harmoniser les informations contenues dans les différents documents. OBSERVATION LEVEE</p>
❖ Pour le marché DRPCO_F. CHRESNDTH /029 FOURNITURE DE CONSOMMABLE ET MATERIEL DE MAINTENANCE		
<p>La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours prévue avant la date prévue</p>	<p>La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyé aux intéressés le 23 AOUT 2022 pour</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que le constat concerne plutôt la non transmission des</p>

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU CHR-ASNT	CONCLUSIONS DU CABINET
la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.	l'ouverture des plis qui doit se dérouler le 30 AOÛT 2022 soit 7 jours francs est bien conforme à l'article 39 al .1 du CMP qui prévoit un délai d'au moins 5 jours.	convocations des membres de la commission pour la séance d'attribution des marchés. OBSERVATION MAINTENUE
Un dépassement budgétaire de 14 201 345 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (37 517 321 F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (23 315 976) F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.	Pour ce marché il n'y a pas de dépassement budgétaire dans le PPM il est enregistré une prévision de 40 millions avec une attestations d'existence de crédit du même montant qui a été transmise aux contrôleurs (voir fichier)	Nous prenons bonne note de vos commentaires et du document transmis. OBSERVATION LEVEE
Pour le marché DRPCO_F. CHRESNDTH /028 FOURNITURE D'IMPRIMES ET IMPRESSIONS		
Une absence de preuve de la restitution de la garantie de soumission qui doit intervenir 60 jours après publication de l'avis d'attribution provisoire de marché.	Les garanties de soumissions sont souvent restituées aux candidats qui en ont fait le réclame, en l'espèce aucun candidat n'a formulé la demande.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de vous confirmer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. OBSERVATION MAINTENUE
Aucun document d'exécution ne nous été transmis.	L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché. OBSERVATION MAINTENUE
Pour le marché DRPCO_F. CHRESNDTH /022 FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES		
L'offre de DISMAT jugée anormalement basse sur certains articles par la CPM, absence de preuves de la réception de la lettre et de la réponse du concerné.	La lettre adressée à Dismat pour son offre anormalement basse a été transmise par mail et ce dernier a accusé réception. (Voir Scan du mail de transmission).	Nous accusons bonne réception de votre réponse. Toutefois, l'élément de preuve évoqué ne nous a pas été transmis. OBSERVATION MAINTENUE
Un délai anormalement long entre l'ouverture et l'attribution (7 jours pour les DRPCO).	Le délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire s'explique par l'attente de la réponse de Dismat pour confirmer ses prix jugés anormalement bas.	Nous accusons bonne réception de votre réponse. Toutefois, la saisine du candidat devait comporter un délai au-delà duquel, la procédure doit continuer. La preuve que Dismat a

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU CHR-ASNT	CONCLUSIONS DU CABINET
		<p>reçu cette saisine et qu'il a répondu n'a pas été communiquée.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>Le contrat mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'enregistrement au niveau des impôts et domaines.</p>	<p>Les contrats sont enregistrés aux impôts (voir fichier)</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, l'élément de preuve évoqué ne nous a pas été transmis.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>❖ En ce qui concerne les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)</p>		
<p>La non-publication sur le portail des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés passés par appels d'offres et demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en violation des dispositions des articles 84.3, 86.4 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.</p>	<p>La publication des résultats de l'attribution au niveau du portail des marchés n'est pas encore effective parce que le SYGMAP qui doit servir de support n'est pas entièrement opérationnel.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>Aucun document d'exécution ne nous été transmis.</p>	<p>L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>Pour le marché DRPCR N°S 021_ ENTRETIEN DES ESPACES VERTS</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous pas communiquée. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP ; - Autres manquements soulevés. 	<p>La décharge de convocation du membre de la commission des marchés pour l'ouverture des plis était dans la liasse transmis aux contrôleurs (elle vous sera transmise par mail)</p> <p>Nous prenons acte des autres manquements et veillerons à les éviter prochainement.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, l'élément de preuve évoqué ne nous a pas été transmis.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
<p>❖ Pour le marché DRPCR N° 019 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES</p>		
<p>Un dépassement budgétaire de 30 860 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (4 250 860 F CFA) et le budget</p>	<p>Un léger dépassement budgétaire de trente mille francs (30.000) F CFA A été opéré</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p>

OBSERVATIONS DU CABINET	REponses DU CHR-ASNT	CONCLUSIONS DU CABINET
indiqué dans le PPM (4 220 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.		OBSERVATION MAINTENUE
Aucune attestation d'existence de crédit n'a été produite à la mission, en violation de l'article 9 du CMP, qui dispose « au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit : évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ; obtenir, le cas échéant les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au code des obligations de l'administration.	<p>Les DRPCR ne faisant pas l'objet d'immatriculation au niveau du SRMPPT raison pour laquelle une attestation d'existence de crédits n'a été produite</p> <p>Pour les autres manquements, nous veillerons au respect des dispositions du CMP.</p>	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous tenons à préciser que l'attestation d'existence de crédit est sans lien avec l'immatriculation ou non du marché. Avant tout engagement de dépense vous devez vous assurer de l'existence des crédits suffisants et le prouver par l'attestation d'existence de crédit dûment signée.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
❖ Pour le marché DRPCR035 HABILLEMENT DU PERSONNEL		
Divers manquements soulevés dans le mémo	Nous veillerons au respect des dispositions du CMP.	<p>Nous prenons bonne note de vos commentaires.</p> <p>OBSERVATION MAINTENUE</p>
	Vos différentes recommandations seront prises en compte afin d'améliorer les procédures de passation des marchés au CHRASNT conformément aux dispositions du CMP.	Nous prenons acte de votre décision de prendre en compte les différentes recommandations formulées.

ANNEXE 6 COMMENTAIRES DU CHRT-ASN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



PUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
EL HADJI AHMADOU SAKHIR NDIEGUENE

00000001 /MSAS/CHRT/DIR

Le Directeur

Thiès, le 03 JAN 2024

Au
Cabinet Grant Thornton Sénégal
2, Place de l'Indépendance, Immeuble SDIH
BP 7642 Dakar-Médina

Objet : Rapport provisoire de la Revue Indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (gestion 2022) le 18/12/2023

Nous avons reçu votre rapport provisoire cité en objet en date du 18/12/2023. Il appelle de notre part les réponses suivantes :

Constats d'ordre général

- La Cellule de passation des marchés qui concernant la période sous revue est mise en place depuis 2016 CHRT-ASN par décision N° 001358MSAS/CHRT/DIR du 19 décembre 2016 (voir mail de transmission)
- La quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO n'a pas été reversée.
- L'archivage des pièces relatives à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...) se fait régulièrement au niveau du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulière raison pour laquelle tous les documents d'exécution ne vous sont pas transmis.
- Le CMP dispose en son article 86 alinéa 1 « dans les quinze jours suivants la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Cette publication devrait se faire à travers le SYGMAP, or le processus de dématérialisation n'est pas effectif dans son ensemble
- Le rapport annuel ainsi que les trois rapports trimestriels ont été bien transmis à la DCMP et à l'ARMP (voir les décharges transmis par mail).

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI AHMADOU SAKHIR NDIEGUENE DE THIES

Avenue Malick SY prolongée - B.P. : 34 A Thiès RP - Tél. 33 939 74 82
site web : www.chrt.com

- Les ANO de la Cellule de passation des marchés sur certains dossiers de DRP n'ont pas été matérialisés, nous prenons acte de ce manquement et y remédierons dans les prochains marchés.
- La preuve de la présence des soumissionnaires aux séances d'ouverture des plis est matérialisée dans les Procès-verbaux d'ouverture des plis où le nom du représentant du candidat présent est mentionné en bas de page (voir PV);aussi une copie du PV est remise aux représentants qui ont assisté à l'ouverture des plis ; pour les soumissionnaires absents une copie leur est transmise par mail.

Constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés examinés

❖ En ce qui concerne les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO)

-Marché AAO F_CHRESNDTH_036 FOURNITURE DE FILM POUR REPROGRAPHE

- Il est avéré que pour ce marché le délai minimal de cinq (5) jours francs pour les convocations des membres de la Commission des marchés n'est pas respecté. Mais pour l'essentiel le délai prévu est respecté et les convocations sont matérialisées par des décharges.
- L'avis d'attribution provisoire est publié dans le journal le « Soleil » dans sa parution du 24 juin 2022 (voir pièce jointe)
- Les incohérences constatées dans le procès-verbal d'attribution et la notification d'attribution provisoire est une mégarde suite à un « copier-coller ».

❖ Marchés AAO N° 001-21 FOURNITURE DE MATERIEL MEDICAL : (LOT 9) : Equipement de Laboratoire et de Buanderie

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a **bien respecté** les dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CMP. Ledit article prévoit un délai minimal de **5 jours au moins** avant l'ouverture des plis, alors qu'en l'espèce les convocations ont été envoyées 14 jours avant la réunion d'ouverture des plis .
- Le délai anormalement long s'explique entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché s'explique par la revue au niveau SRMPPT qui a trop duré ;
- Nous vous transmettons en pièce jointe le DAO qui figurait dans la liasse de documents transmis aux contrôleurs.

❖ En ce qui concerne les Marchés passés par Avenant

Lesdits marchés ont fait l'objet de revue du Service Régional des marchés Publiques Pole de Thiès (SRMPPT) qui a émis son avis de non objection pour la conclusion desdits marchés.

❖ En ce qui concerne les Marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)

- Il est avéré que sur certaines convocations le délai minimal de cinq (5) jours francs n'est pas respecté. Mais pour l'essentiel le délai prévu est respecté et les convocations sont matérialisées par des décharges.
- Les candidats présents aux séances d'ouvertures des plis ont chaque fois reçu une copie des procès-verbaux et ceux absents ont la leur fait transmettre via courrier électronique.
- L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.

❖ Pour les marchés DRPCO N° 020 FOURNITURE DE PRODUIT ALIMENTAIRE

NB- VOUS AVEZ COMMIS UNE ERREUR DANS LE RAPPORT, le MARCHÉ N° 020 CONCERNE LA FOURNITURE DE PRODUIT ALIMENTAIRE ET NON LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a bien respecté les dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CMP. Ledit article prévoit un délai minimal de 5 jours au **moins** avant l'ouverture des plis, alors qu'en l'espèce les convocations ont été envoyées 09 jours avant la réunion d'ouverture des plis (pour rappel la disposition ne prévoit aucun délai maximal).
- Une attestation d'existence de crédit a été produit lors de l'immatriculation au SRMPPT (voir fichier joint)

❖ Pour le marché DRPCO_F.CHRESNDTH /024 MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

- Il est avéré que pour ce marché le délai minimal de cinq (5) jours francs pour les convocations des membres de la Commission des marchés n'est pas respecté. Mais pour

l'essentiel le délai prévu est respecté et les convocations sont matérialisées par des décharges.

- Le contrat enregistré figure dans la liasse de documents soumis aux contrôleurs (voir fichier)
- L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.
- ❖ **Pour le marché DRPCO_F.CHRESNDTH /024 MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE**

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyé le 23 aout 2022 pour l'ouverture des plis qui doit se dérouler le 30 aout 2022 soit 7 jours francs est bien conforme à l'article 39 al .1 du CMP qui prévoit un délai d'au moins 5 jours
- La date du pv d'ouverture des plis est bien le 30 aout 2022 et le pv attribution provisoire le 06 septembre 2022 au lieu de 06 AOÛT 2022 c'est une inattention de notre part ;
- Le contrat a été enregistré aux impôts et domaines (voir fichier)
- Une garantie de bonne exécution n'avait pas été prévue
- L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.

- ❖ **Pour le marché DRPCO_F.CHRESNDTH /027 FOURNITURE DE PRODUIT D'ENTRETIEN ET DE LESSIVE**

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a bien respecté a été envoyé le 03 NOVEMBRE 2022 pour l'ouverture des plis qui doit se dérouler le 08 NOVEMBRE 2022 soit 5 jours francs est bien conforme à l'article 39 al .1 du CMP qui prévoit un délai d'au moins 5 jours.
- Une erreur (certainement de copier-coller) est faite sur la date du pv d'attribution qui doit être daté le 17 novembre 2022 date de la réunion d'attribution.

- La copie de l'avis d'attribution provisoire qui a été publié dans le journal le Soleil du 01 decembre 2022 figurait dans la liasse de documents transmis aux contrôleurs (elle vous sera transmise par mail)
- Une garantie de bonne exécution n'avait pas été exigée.

❖ **Pour le marché DRPCO_F.CHRESNDTH /029 FOURNITURE DE CONSOMMABLE ET MATERIEL DE MAINTENANCE**

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyé aux intéressés le 23 AOUT 2022 pour l'ouverture des plis qui doit se dérouler le 30 AOUT 2022 soit 7 jours francs est bien conforme à l'article 39 al .1 du CMP qui prévoit un délai **d'au moins** 5 jours.
- Pour ce marché il n'y a pas de dépassement budgétaire dans le PPM il est enregistré une prévision de 40 millions avec une attestations d'existence de crédit du même montant qui a été transmise aux contrôleurs (voir fichier)
- Les contrats sont enregistrés aux impôts (voir fichier)
- Il n'a pas de dépassement budgétaire (voir attestation d'existence de crédits et la prévision dans le PPM.

Pour le marché DRPCO_F.CHRESNDTH /028 FOURNITURE D'IMPRIMES ET IMPRESSIONS

- Les garanties de soumissions sont souvent restituées aux candidats qui en ont fait le réclame, en l'espèce aucun candidat n'a formulé la demande.
- L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.

Pour le marché DRPCO_F.CHRESNDTH /022 FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

- La lettre adressée à Dismat pour son offre anormalement basse a été transmies par mail et ce dernier a accusé réception. (voir Scan du mail de transmission).
- Le délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire s'explique par l'attente de la réponse de Dismat pour confirmer ses prix jugés anormalement bas.

- Les contrats sont enregistrés aux impôts (voir fichier)

- ❖ **qui concerne les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)**

- La publication des résultats de l'attribution au niveau du portail des marchés n'est pas encore effective parce que le SYGMAP qui doit servir de support n'est pas entièrement opérationnel.

- L'exécution physique et financières des marchés est du ressort du Service Administratif et Financier et de l'Agence Comptable Particulier c'est pourquoi les documents y afférents (bons de livraison, PV de réception, facture définitive, attestation de service fait, preuve de paiement...) ne sont pas archivés par la CPM. Toutefois nous veillerons à ce qu'ils soient disponibles au niveau de la CPM pour les besoins de l'archivage.

Pour le marché DRPCR N°S 021 _ ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

- La décharge de convocation du membre de la commission des marchés pour l'ouverture des plis était dans la liasse transmis aux contrôleurs (elle vous sera transmise par mail)

- Nous prenons acte des autres manquements et veillerons à les éviter prochainement

❖ Pour le marché DRPCR N° 019 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES

- Un léger dépassement budgétaire de trente mille francs (30.000) F CFA A été opéré ;

- Les DRPCR ne faisant pas l'objet d'immatriculation au niveau du SRMPPT raison pour laquelle une attestation d'existence de crédits n'a été produite ;

- Pour les autres manquements, nous veillerons au respect des dispositions du CMP.

||| Pour le marché DRPCR035 HABILLEMENT DU PERSONNEL

➤ Nous veillerons au respect des dispositions du CMP.

Vos différentes recommandations seront prises en compte afin d'améliorer les procédures de passation des marchés au CHRASNT conformément aux dispositions du CMP.

Dans l'espoir que ces informations répondent à certains de vos griefs, je vous prie d'agréer, l'assurance de notre considération distinguée.





CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI AHMADOU SAKHIR NDIEGUENE DE THIES

Avenue Malick SY prolongée - B.P. : 34 A Thiès RP - Tél. 33 939 74 82
site web : www.chrthies.sn - Adresse e-mail : contact@chrthies.sn